



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-Garonne**

**Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau  
au titre du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable  
Puits Saint-Jean  
Commune de Villeneuve-de-Rivière**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R214-1 à R214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à madame Laurence Pujo, directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 16 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît JEAN, chef du pôle politiques et police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu la demande reçue par mail le 3 mars 2025, par laquelle le syndicat des Eaux Barousse Comminges Save représenté par son président Jean-Yves Duclos, sollicite la régularisation par

antériorité du prélèvement d'eau brute ;

Vu les compléments apportés par courrier en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé donné dans le dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du captage ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis syndicat des eaux de la Barousse du Comminges et de la Save par messagerie électronique en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des eaux de la Barousse du Comminges et de la Save reçu par messagerie électronique en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que le prélèvement a été mis en service en 1971 ; antérieurement à la loi sur l'eau ;

Considérant la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté reconnaît au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, l'antériorité du prélèvement du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Villeneuve -de-Rivière.

La rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Libellé   | Projet   | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).  | 2 Puits  | D      |
| 1.2.1.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : | Prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Garonne<br>Capacité de prélèvement de 600 m <sup>3</sup> /h pour un module (moyenne des débits annuels) de la Garonne à Valentine (4 | D      |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;<br>2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | km en aval) de 52,6 m <sup>3</sup> /s et un QMNA5 (débit mensuel d'étiage de fréquence de retour d'une année sur 5) de 20 m <sup>3</sup> /s soit 0,3 % du régime moyen et 0,8 % du régime d'étiage |  |
|--|--|--|--|

**Art. 2. :** Localisation de l'ouvrage de prélèvements

| Commune  | Lieu-dit   | Section Cadastre | Coordonnées Lambert   |
|--|------------|------------------|---|
| Villeneuve-de-Rivière                                  | Saint-Jean | ZD21             | P1 :X :509 958,8 et Y : 6 226 339,0<br>P2 : X :509 982,8 et Y : 6 226 332,8 |
| alluvions de la Garonne amont, de la Neste et du Salat |            |                  | FRFG086   |

**Art. 3. :** Autorisation de prélèvements :

| Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h) | Volume annuel prélevé maximal (en m <sup>3</sup> ) | N° compteur | Code BSS                |
|---|--|-------------|-------------------------|
| 2x 300                                    | 4 380 000  |             | BSS002LKH<br>BSS004GKMF |

Ce volume est le volume maximum autorisé.

Il est demandé de mettre en place un dispositif de comptage du débit des puits. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur, conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

**Art. 4. :** Le déclarant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté suivant : Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Art. 5. :** En application de l'article R214-58 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert sur lequel sont consignés, mois par mois :

- Les volumes prélevés ;
- Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- L'usage et les conditions d'utilisation ;
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;

- Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

**Art. 6. :** Dans l'objectif de diminuer le prélèvement d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

**Art. 7. :** Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

**Art. 8. :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 9. :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° – Deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où le dit acte leur a été notifié,

2° – Deux mois pour les tiers à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Dans le délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 10. :** Une copie de cet arrêté est transmise au syndicat des eaux de la Barousse du Comminges et de la Save pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La commune de Villeneuve-de-Rivière est également destinataire d'une copie de cet arrêté pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne durant au moins six mois.

Fait à Toulouse, le **17 MARS 2025**

Le chef du pôle politiques  
et police de l'eau

Benoît JEAN